

## **Objet : Coches de réforme**

Madame, Monsieur, Cher(e) collègue,

La commercialisation des animaux de réforme est non négligeable dans les comptes annuels de nos exploitations. Pour cette raison, la valorisation des cochons doit, pour chaque lot, être lisible pour être contrôlée aisément par l'éleveur. Pour cette raison aussi, la valorisation doit stratégiquement s'inscrire dans la durée avec un commerce dynamique et une filière performante à l'Ouest.

A la demande d'Organisations de Producteurs, des négociations avec les abatteurs ont été engagées ces derniers mois en BRETAGNE, sous l'autorité du Président de l'UGPVB. Objectif : remettre à plat les règles de mise en marché des cochons.

Dans le cadre de ces négociations, un accord est intervenu entre l'UGPVB et les abatteurs. Il a été validé par le CRP Bretagne, puis par les régions du Grand Ouest, ce qui a abouti à la signature d'un avenant à la convention du Marché du Porc Breton.

Cette lettre a pour objet de vous présenter tous les éléments de cet accord qui entrera en vigueur à compter du cadran **du jeudi 18 novembre pour les abattages à partir du lundi 22 novembre**. Deux points sont présentés dans ce courrier :

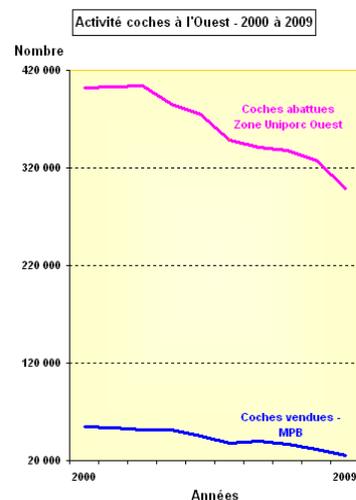
- 1- Le contexte : une activité cochons en perte de vitesse à l'Ouest,**
- 2- Des moyens concrets : grille et règles de paiement.**

## **I – Le contexte : une activité cochons en perte de vitesse à l'Ouest.**

Le nombre de cochons abattus dans la zone UNIPORC diminue continuellement depuis 10 ans, et plus rapidement que l'évolution du cheptel truie. Cela est lié à une fuite croissante de cochons à l'étranger. Le manque de transparence à l'ouest se traduit par une déconnection entre prix cadran et prix payé à l'éleveur. Ce manque de transparence est exploité par des groupes d'abattage étrangers puissants. Ces derniers sont désireux de consolider, dans la durée, des flux commerciaux dangereux pour notre bassin de production en accroissant continuellement sa dépendance.

**La profession considère que la croissance de ces mouvements constitue un risque sanitaire important pour notre bassin de production. L'actualité sur l'Aujeszky démontre à quel point la vigilance de chacun doit être une priorité.**

Le ramassage des cochons doit être assuré par des opérateurs qui apportent des garanties en matière de nettoyage et désinfection, et ceci conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 5 novembre 1996, Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004).



.../...

## II – Des moyens concrets : grille et règles de paiement.

Dans ce contexte et sur la base d'objectifs partagés, un avenant à la convention de marché a été signé. Il définit les règles de mise en marché suivantes :

### 1 – Population concernée par l'accord : les cochons de réforme

### 2 – Prix de base et prix payé éleveur.

**Le prix de base cadran est établi pour les cochons de réforme dont le poids est compris entre 125 et 145 kg. C'est le prix payé à l'éleveur pour un lot de 6 animaux minimum.**

### 3 – Mise en place d'une grille de paiement.

Une grille de paiement est mise en œuvre et est basée sur le poids. Elle vise à favoriser, à l'Ouest, la valorisation des cochons lourds.

Gamme de poids (chaud à la 1 <sup>ère</sup> pesée)	Plus-value en € / kg froid
0 – 125 kg	- 0,10 € par rapport à la base
<b>125,1 – 145 kg</b>	<b>Base = 0,00</b>
145,1 – 185 kg	+ 0,09 € par rapport à la base
+185 kg	+ 0,05 € par rapport à la base

**Sur la base de la population des cochons de réforme abattus dans la zone Uniporc en 2009, le montant de la plus-value moyenne qui sera accordée à l'éleveur est estimé à 5,13 ct d'€ / kg.**

### 4 – Les pénalités sur saisie.

Dès lors qu'une saisie est constatée, une pénalité de 18 à 24 ct était appliquée sur l'ensemble du poids restant.

**Dans le cadre de l'accord, dorénavant, aucune pénalité ne sera appliquée sur les kilos restants. Cet avantage consenti est de 1,6 ct d'€ / kg en moyenne.**

### 5 – Identification.

Comme pour les porcs charcutiers, tous les animaux de réforme doivent être tatoués avec le numéro de l'élevage. Un bon d'enlèvement sera systématiquement rempli.

**Pour toute non-conformité ne permettant pas d'identifier l'animal, une moins-value de 2 ct d'€ est retenue sur chaque kilo payé.**

### 6 – Ajeunement.

**Les animaux devront être ajeunés de 18 à 24 heures.**

Dans un premier temps, en cas de non respect, ce point fera l'objet d'une simple information à destination de l'éleveur via le bordereau Uniporc. Pour l'avenir, les acteurs pourraient envisager la définition et la mise en place de pénalités. Un tableau de bord de suivi de la qualité des ajeunements est mis en place.

